

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 34-290-1920 modifiant l'arrêt réglementant la cirentation des automobiles.

n° 34-290-1920

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
17 décembre 1920

Numéro JO
n° 290 du 31/12/1920

Date du numéro
31 décembre 1920

VISAS

Le Gouverneur p.i. de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'arrêté no 87 du 1S mars 4913, réglementant la cireulalion des automobiles, modifié par l'arrêté n° 300 du 15 novembre 1916

Vu le rapport du Chef du Service des Travaux Publics en date du 4 décembre 1920

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement: Le Conseil d'Adinistration entendu;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er, — L'articie 2 de l'arrêté n° 87 du 18 mars 1913 réglenientant la circulation des automobiles est tiodtié comme suit; "Nul ne pourra conduire une automobile s'il n'est porteur d'un certificat de capacité délivré par le Gouverneur sur l'avis favorable du Service des Travaux Publics". "La délivrance du certificat donne lieu à la perception d'un droit fixe de 20 francs"

Art. 2

— L'arrêté n° 300 du 15 novembre 1916 susvisé est abrogé,

Art. 3

— Le présent arrêté sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel de la Colonie.

A. Lauret.Par le Gouverneur :Le Secrétaire général du Gouvernement,E. Lippmann.